



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE ROCAMAT**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : « Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille comportant une usine de transformation de la pierre extraite sur la commune de SIREUIL, aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 autorisant la société ROCAMAT modifiant l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire pour pierre de taille comportant une usine de transformation de la pierre extraite sur la commune de SIREUIL, aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération GRANDANGOULEME du 16 mars 2023 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sireuil ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par la société ROCAMAT le 28 juin 2023 ;

Vu la décision préfectorale du 11 décembre 2023 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 18 décembre 2023 à la société ROCAMAT ;

Vu le message électronique du 21 décembre 2023 de la société ROCAMAT formulant une observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié, qui a été intégrée au présent arrêté ;

Considérant que la carrière a fait l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE, en date du 7 mai 2003 ;

Considérant la nature limitée du projet qui consiste en l'exploitation d'un banc de calcaire sur une épaisseur de 7,5 m en moyenne sur une surface de 1,57 ha, soit 3 % de la surface actuellement autorisée, sans augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs notamment vis-à-vis des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification des installations qui n'est pas substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles ZD n° 230, 231, 238, 239, 240, 406, 420 pour partie et 440 sur la commune de Sireuil à usage naturel ;
- en dehors d'une toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- extraction souterraine de 1,57 ha ;
- extraction maximale annuelle inchangée ;
- extension située partiellement dans une zone déjà exploitée par le passé ;
- maintien du respect des préconisations de l'étude de stabilité.

Considérant que les nuisances et les impacts environnementaux associés à ce projet ne sont pas susceptibles de remettre en cause, de manière significative, la situation initialement prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de la prise de l'arrêté du 7 mai 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société ROCAMAT, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels – Hall A – 93200 Saint-Denis, pour la carrière souterraine de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Le Bois de la Roche », « Chez Decoux », « Le Grand Plantier », « Les Taillis » et « Brandes de chez Decoux » sur la commune Sireuil, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescription modifiée

I - L'article 2.7 – Paragraphe 1.2 « Caractéristiques de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 susvisé est complété comme suit :

«

Commune	Section	N° de parcelles	Surface	Statut
Sireuil	ZD	15 – 24 à 33p – 34 à 36 – 44 – 45 – 46p – 47p – 48p – 50p à 52 – 55 à 60p – 61 à 72 – 74 à 77 – 86 – 87p – 88 – 128 – 156 – 162p – 227 – 229ap – 241 à 244 – 248 à 250 – 252 – 256 à 268 – 270 à 278 – 315 – 343 – 345 à 348 – 350p – 351 – 368 à 370 – 375 – 376 – 383	25 ha, 56 a et 10 ca	Renouvellement 2003
	ZD	9 – 11 à 14 – 17 à 23 – 33p – 37 à 43 – 46p – 47p – 49 – 50p 60p – 73 – 78 à 85 – 87p – 90 à 99 – 101 à 108 – 113 – 120 à 127 – 129 à 155 – 157 à 159 – 162p – 254 – 255 – 307 à 309 – 311 à 313 – 317p – 324p – 325p – 331p à 336 – 341 – 342 – 350p – 352 à 354 – 372 – 384	27 ha 84 a et 30 ca	Extension 2003
	ZD	230 – 231 – 238 – 239 – 240 – 406 – 420 pp – 440	1 ha 50 a 56 ca	Extension 2023

La surface totale est de 54 ha, 90 a et 96 ca. Les parcelles sont représentées sur un plan joint en annexe à cet arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 7,5 mètres.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 50 mètres »

II – Le point 1.3.2.2 de l'article 1.3 « Modalités particulières d'exploitation » est modifié comme suit :

« 1.3.2.2 Exploitation en sous-pied de l'ancienne carrière « Zazie », située au niveau des parcelles ZD 230, 231, 239, 420pp.

L'exploitation en sous-pied de cette zone où les piliers existants sont de faible section est autorisée, sous les conditions suivantes :

- laisser lors de l'exploitation des piliers de 4,5 x 4,5 mètres ;
- remblayer la zone de sous-pied au fur et à mesure et le plus rapidement possible, afin de retrouver la géométrie initiale de la carrière ;
- ne réaliser aucune saignée dans les piliers lors de l'exploitation de la pierre ;
- augmenter la section des piliers en cas de discontinuité majeure. »

III – L'article 1.3. est complété par le point 1.3.2.3 suivant :

« D'une manière générale, les modalités d'extraction pourront être adaptées le cas échéant, aux discontinuités du terrain. Les fissures importantes et diaclases ouvertes seront repérées sur le plan d'exploitation lorsqu'elles nécessitent des travaux de renforcement. Elles seront reprises dans un pilier, dont la taille sera augmentée en conséquence.

Le toit des galeries sera systématiquement sondé et fera l'objet d'un boulonnage si nécessaire. L'extension de la carrière dans les zones où les dimensions des piliers existants sont inférieures à celles prévues par le présent article se fera en abandonnant des piliers avec une section augmentée de leur base ».

IV – L'article 1.3. est complété par le point 1.3.2.4 suivant :

« Les excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise du domaine public de la route départementale (RD) 53. » .

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : Publication

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

— une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de Sireuil, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

— le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : Application

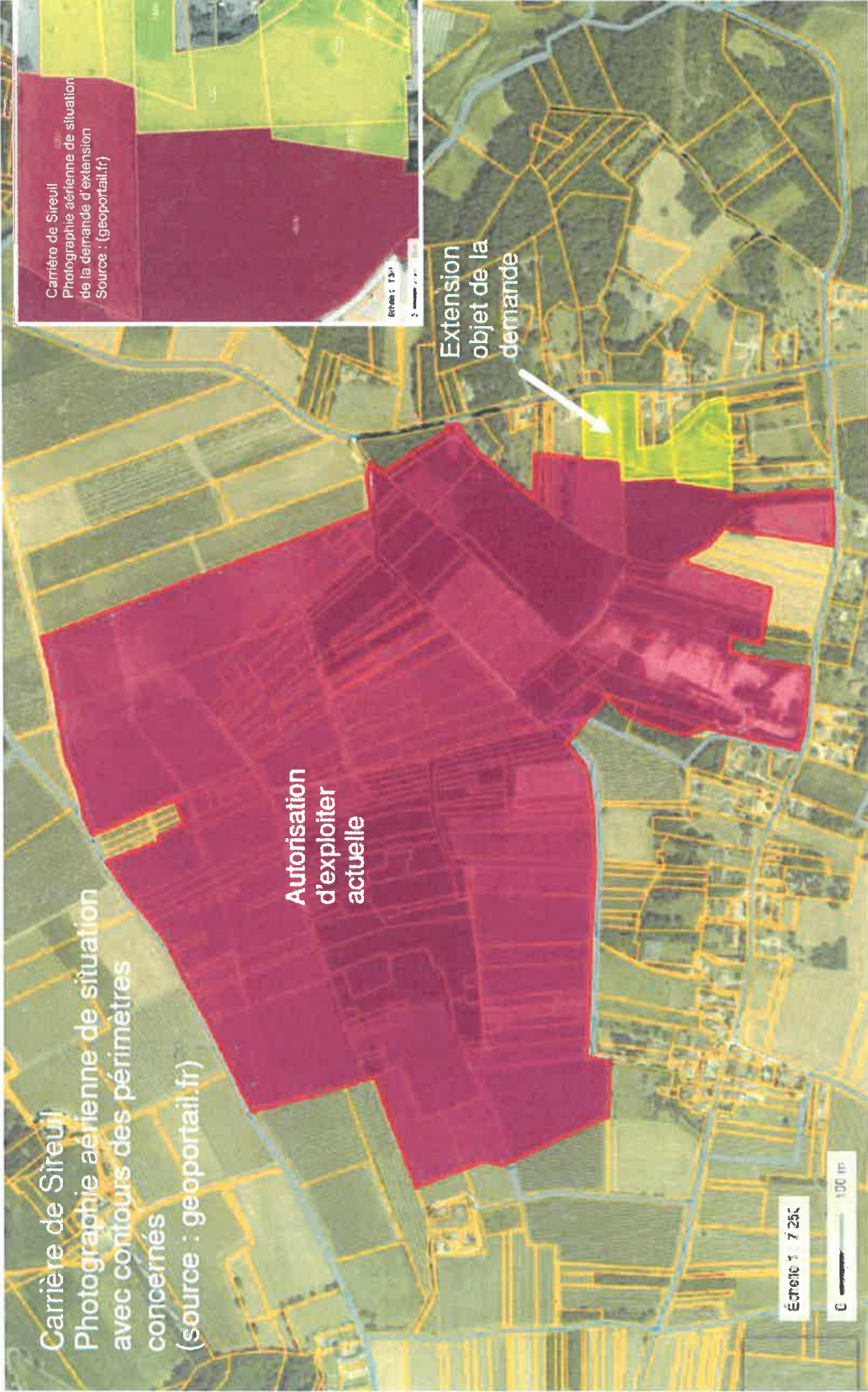
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sireuil et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

— à Monsieur le directeur de la société CARRIERE ROCAMAT – 84 rue Charles Michels – Hall A – 93200 Saint-Denis

et dont copie sera adressée au maire de la commune de Sireuil

À Angoulême, le - 8 JAN. 2024
La préfète,


Martine CLAVEL



Carrière de Sireuil
 Photographie aérienne de situation
 avec contours des périmètres
 concernés (source : geoportail.fr)

Autorisation
 d'exploiter
 actuelle

Extension
 objet de la
 demande

Échelle 1 : 250



Carrière de Sireuil
 Photographie aérienne de situation
 de la demande d'extension
 Source : (geoportail.fr)

Carrière de Sireuil

Extension objet de la demande